

Arrêt

n° 274 540 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me P. LYDAKIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule du côté paternel et malinkée du côté maternel. Vous êtes de confession musulmane, originaire de la ville de Mamou et commerçant de profession.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous quittez Mamou et allez vous établir à Cosa (Conakry). Vous y louez un commerce dans lequel vous ouvrez un bar. La même année, vous devenez sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). En 2013, vous devenez membre dudit parti et rejoignez la section de Nassoukoulaye en tant que chargé de l'information. A ce titre, vous sensibilisez la population, vous participez aux réunions locales du parti - lesquelles sont parfois organisées dans votre bar - ainsi qu'à certaines manifestations. Vous informez les gens des activités organisées par le parti dans votre quartier et participez à l'organisation de divers événements sportifs et culturels destinés à soutenir l'UFDG.

Le 10 février 2013, une manifestation apolitique est organisée par les jeunes de votre quartier pour protester contre les coupures de courant. Votre chef de quartier vous accuse alors d'avoir envoyé ces jeunes dans la rue et de les avoir poussés à utiliser la violence contre les forces de l'ordre. Il vous accuse car il n'apprécie pas que vous soyez un militant de l'UFDG alors qu'il soutient lui-même le parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG). Les sages de la mosquée se présentent alors dans votre bar et vous demandent d'arrêter de mobiliser les jeunes. Le lendemain, des membres des forces de l'ordre pénètrent dans votre bar et tirent des coups de feu. Un de vos amis est blessé. Vous êtes frappé et perdez connaissance. Vous reprenez conscience à l'hôpital, rentrez ensuite chez vous et reprenez vos activités commerciales et politiques. En 2016, le chef de quartier fait fermer votre bar pendant deux ou trois mois.

Le 4 octobre 2017, une manifestation de l'opposition est organisée à Conakry. Vous regroupez alors des gens et fixez le point de rassemblement de votre groupe au niveau de votre bar. Vous vous rendez ensuite ensemble à la manifestation. Sur le chemin, des heurts surviennent entre votre groupe et des gendarmes. Fatigué, vous ne parvenez pas à leur échapper. Ceux-ci vous arrêtent, à l'instar de sept autres individus. Vous êtes conduit à l'escadron mobile d'Hamdallaye où vous êtes maltraité. Les gendarmes affirment que vous incitez les jeunes à la violence et que vous êtes en possession d'armes, ce qui est faux. Ils vous poussent à avouer et à dire que vous reconnaissez des hommes présentés sur des photos, hommes qui vous fourniraient ces armes. Après six jours, vous êtes transféré au commissariat Eco 6. Le 20 octobre 2017, grâce à l'intervention de votre beau-frère et de votre oncle maternel, vous êtes libéré. Toutefois, les gardiens vous laissent partir à condition que vous quittiez le pays, sinon ils vous tueraient. Vous êtes conduit chez votre oncle maternel vivant à Conakry. Vous y passez la nuit puis rejoignez votre village d'origine près de Mamou, où vous restez caché pendant près de deux mois.

Le 16 décembre 2017, vous quittez alors la Guinée et rejoignez le Mali. Dans ce pays, aidé par un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, vous embarquez le 15 janvier 2018 à bord d'un avion à destination du Maroc. Le 29 mai 2019, vous traversez la Méditerranée et rejoignez l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 1er août 2018 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 2 août 2018.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été informé qu'un des hommes vous ayant fait évader a été arrêté pour ce motif.

En 2020, vous avez rejoint la fédération belge de l'UFDG. Dans ce cadre, vous avez participé à une manifestation organisée à Bruxelles et à trois réunions organisées par ladite fédération.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez une carte de membre de la fédération belge de l'UFDG, une attestation rédigée par le secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique, quatre photographies et un certificat médical rédigé le 18 mai 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes asthmatique, et que, suivant les périodes, vous rencontrez des difficultés pour respirer. Vous dites avoir été hospitalisé à deux reprises pour ce motif depuis votre arrivée en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 12 mai 2021, ci-après « NEP 1 », p. 3 ; notes de l'entretien personnel du 23 juin 2021, ci-après « NEP 2 », p. 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du

traitement de votre demande au Commissariat général sous la forme de pauses lors de vos entretiens personnels. En outre, relevons qu'il vous a été rappelé l'importance pour vous de signaler si vous désiriez prendre des pauses supplémentaires afin de prendre votre traitement médicamenteux ou pour toute autre raison. Soulignons que vos entretiens se sont déroulés dans un climat positif et que, lorsqu'il vous a été proposé de faire des commentaires ou d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler à la fin de vos deux entretiens respectifs, vous n'avez rien ajouté. Vos avocats n'ont pas davantage fait de commentaires quant aux déroulements de ces entretiens, ni lors de leurs interventions, ni par la suite (cf. dossier administratif ; NEP 1 et 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales, en particulier par les gendarmes d'Hamdallaye car vous êtes un militant de l'UFDG. Vous déclarez notamment avoir été détenu pendant seize jours avant d'être libéré fin octobre 2017, avec comme condition de devoir quitter la Guinée (NEP 1, p. 19). Cependant, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général ni de la crédibilité de votre visibilité en tant que membre de l'UFDG ni des problèmes que vous dites avoir rencontrés pour ce motif.

Premièrement, si le Commissaire général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous avez un intérêt pour la vie politique dans votre pays, et que dans ce cadre vous puissiez avoir des sympathies pour l'UFDG, avoir sensibilisé et participé à des manifestations d'opposition en Guinée (NEP 1, pp 7 à 13, 22 et 23), celui-ci estime toutefois que le caractère visible de votre engagement pour ce parti de l'opposition guinéenne n'est lui pas établi.

Ainsi d'abord, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que le bar dont vous étiez le tenancier était un établissement luxueux, de taille importante, décoré aux couleurs de l'UFDG et donnant sur le carrefour de Cosa (NEP 1, p. 10 ; NEP 2, pp. 5, 17, 18). En effet, si force est de constater que vous êtes en mesure de décrire la manière dont vous gériez un commerce de débit de boissons (NEP 2, pp. 17, 18), rien ne permet néanmoins d'établir que celui-ci était installé au niveau du carrefour de Cosa, qu'il était décoré aux couleurs du parti dont vous êtes membre, que de nombreuses personnes y consommaient et qu'il était de taille importante comme vous l'alléguiez. De fait, interrogé par le Commissariat général afin de savoir s'il est envisageable pour vous de lui faire parvenir des documents permettant d'étayer vos dires (tels que des factures, des reçus, des tickets, des photos voire des fiches de paie), vous répondez par la négative, déclarant en substance qu'en Guinée les procédures ne sont pas les mêmes que dans les pays développés. Vous ajoutez qu'une tontine avait été mise en place et que dans ce cadre, une personne venait collecter une certaine somme d'argent quotidiennement afin de vous constituer une épargne, sans vous donner un quelconque document en échange. Selon vous, les gens ignorent en quoi consiste un reçu à Conakry et vous dites avoir appris l'existence de ce type de document une fois sur le sol belge. Vous ajoutez que lorsque vous achetez vos marchandises (huile, oignons,...), aucun reçu ne vous était délivré (NEP 2, p. 18). Toutefois, alors que vous affirmez avoir tenu un bar donnant sur le carrefour de Cosa de 2010 à 2017 soit pendant environ sept ans, que vous avez loué cette surface commerciale que vous décrivez comme luxueuse et de taille importante, que vous avez fait de nombreux achats de matériels divers, que vous étiez même devenu un grossiste au fil du temps, que vous aviez un employé et que vous travailliez notamment en collaboration avec la marque « Coca-Cola » en échange de matériel, le Commissariat général ne s'explique aucunement que vous ne soyez pas à même de déposer un quelconque document afin d'étayer de tels propos. En effet, votre seule réponse selon laquelle les documents administratifs ne sont pas utilisés dans la capitale de votre pays d'origine ne nous convainc aucunement. Or, relevons qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Soulignons au surplus que vous êtes en contact avec des personnes vivant en Guinée (NEP 1, pp. 15,

16, 17 ; NEP 2, p. 8, 9) et que vous avez plus de mille « amis » sur le réseau social Facebook, principalement des amis portant des noms à consonance guinéenne dont certains profils sélectionnés au hasard font ressortir qu'ils résident à Conakry (cf. farde « informations pays »). Au vu de ces divers constats, le Commissariat général pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous déposiez des documents attestant que vous avez tenu un bar aux couleurs de l'UFDG à Cosa. Force est de constater que tel n'est pas le cas. Dès lors, rien ne permet d'attester que vous avez été le gérant d'un café visible depuis le carrefour de Cosa pendant environ sept ans. Outre le fait que ce constat décrédibilise d'emblée le récit que vous déposez comme étant à la base de votre demande de protection, soit que vous avez rencontré des problèmes pour ce motif, il nous empêche par ailleurs d'établir que vous avez une visibilité telle qu'elle pourrait attirer l'attention de vos autorités nationales.

S'agissant des deux photographies sur lesquelles vous apparaissez vêtu d'un t-shirt à l'effigie de Cellou Dalein Diallo (leader de l'UFDG), vous tenant debout derrière une table haute sur laquelle sont placés des contenants de boissons chaudes et de la vaisselle (cf. farde « documents », pièce 3), celles-ci ne permettent pas davantage d'attester que vous étiez le gérant d'un bar localisé sur le carrefour de Cosa. En effet, rien ne permet d'établir ni dans quelles circonstances spatio-temporelles, ni dans quel objectif elles ont été prises. En outre, relevons qu'en dehors du t-shirt que vous portez sur ces images, aucun élément décoratif aux couleurs de l'UFDG n'apparaît sur ces photographies. Dès lors, ces documents ne permettent pas de démontrer que vous avez tenu un café-sport pendant sept ans à l'adresse que vous invoquez.

Ensuite, relevons que la nature de vos autres activités et de votre implication pour le compte de l'UFDG en Guinée ne permet pas de croire qu'elle vous donne une visibilité suffisante pour pouvoir raisonnablement considérer qu'elle attirerait l'attention des autorités guinéennes. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes sympathisant de l'UFDG depuis 2010, que vous êtes devenu membre de la section locale de Nassoukoulaye en 2013 et que vous en êtes devenu le chargé de l'information la même année. Dans le cadre de votre militantisme et de votre fonction, vous sensibilisiez les gens, vous confectionniez des banderoles, vous colliez des affiches, peigniez des poteaux dans les rues et, lorsque des événements en lien avec le parti étaient prévus, vous en informiez les gens. En outre, vous prêtiez des chaises et des tentes dans le cadre des réunions organisées au niveau de votre section. Vous ajoutez que votre épouse cuisinait des beignets et faisait du jus au gingembre que vous distribuiez lors des réunions et que les jeunes de la section se rassemblaient dans votre bar afin d'y tenir des réunions, environ deux fois par mois, entre 2013 et 2017. Lors des réunions de ladite section, vous preniez « un peu » la parole pour tenter de motiver les adhérents à continuer le combat pour la défense de la vérité. Si vous affirmez que ces réunions se tenaient dans votre bar, rappelons toutefois que le fait que vous ayez été gérant dudit bar n'est aucunement établi (cf. supra). Par conséquent, rien ne permet de croire que vous avez hébergé l'organisation de ces réunions politiques locales. Vous avez pris part à environ six manifestations de l'opposition guinéenne, entre 2013 et 2017 également. Enfin, vous preniez votre voiture avec laquelle vous sortiez dans la rue pour informer les gens et diffuser de la musique et des informations concernant le parti avec un microphone branché à une sonorisation et vous remplissiez parfois les réservoirs des taxis motos des jeunes afin de faire des tours du quartier en leur compagnie. Vous avez aussi participé à l'organisation logistique d'environ dix-huit tournois de football organisés pour soutenir le parti. Dans ce cadre, vous installiez des chaises, des tentes ainsi que la sonorisation et vous achetiez du jus destiné aux invités présents (NEP 1, pp. 8, 9, 10, 22, 23 ; NEP 2, pp. 15, 16, 18). La visibilité limitée de votre implication politique ne permet pas de croire que vos autorités pourraient vous persécuter pour ce motif en cas de retour en Guinée. En outre, relevons qu'en dehors de quelques jets de pierres et de sachets d'eau, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème à cause de vos actions dans les rues de Conakry (NEP 2, p. 16) et que, pour les raisons développées infra, l'agression et la détention que vous dites avoir vécues pour ce motif politique ne peuvent être considérées comme crédibles (cf. infra). D'emblée, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez un profil politique à ce point visible et dérangerait pour vos autorités qu'elles s'en prendraient à vous pour ce seul motif.

Aussi, le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de vos craintes au vu de vos activités politiques, qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition (farde « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ;

article Africaguinée « Détenition de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, l'analyse approfondie de vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés a d'ailleurs mis en évidence des lacunes qui confortent le Commissariat général dans l'idée que votre récit manque de crédibilité.

Ainsi d'abord, vous déclarez que vous avez été agressé par des membres de forces de l'ordre dans votre bar car vous avez été dénoncé par votre chef de quartier qui vous reproche de pousser les jeunes à sortir dans la rue pour protester contre le pouvoir en place. Selon vous, cette agression est consécutive à une marche apolitique organisée pour dénoncer les fréquentes coupures de courant qui surviennent à Conakry (NEP 1, pp. 10, 11, 21 ; NEP 2, pp. 12 à 15). Toutefois, il ressort de vos déclarations plusieurs contradictions chronologiques fondamentales, lesquelles empêchent d'établir que vous avez effectivement été agressé dans votre café, que vous avez été blessé et que vous avez perdu connaissance dans ces circonstances. En effet, relevons que si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que vous avez été violemment agressé le 10 février 2015 et ce, à deux reprises (NEP 1, pp. 11 et 21), vous soutenez lors de votre deuxième entretien que cela s'est déroulé le 10 février 2013 (NEP 2, p. 7). Invité à vous exprimer quant à cette contradiction de deux ans, vous répétez que cela s'est passé en 2013 et que vous n'avez pas eu la possibilité de vérifier ce qui avait été écrit dans les notes de votre premier entretien. Relevons toutefois que vous n'avez fait aucune observation quant à celles-ci, ni avant la date de vote seconde convocation au Commissariat général, ni lorsqu'il vous a été proposé, au début de votre second entretien, de faire des remarques quant au déroulement dudit entretien ou à ce que vous aviez dit le 12 mai 2021, affirmant même que vous n'avez « rien constaté » (NEP 2, p. 3 et dossier administratif). Alors que vous avez eu plus d'un mois pour faire des commentaires quant à ces notes écrites en français, que vous êtes assisté d'un avocat et que vous n'avez aucunement fait mention du fait que vous n'aviez pas été en mesure de les relire lorsqu'il vous a été donné l'occasion de faire des commentaires à ce propos, votre explication selon laquelle vous ne parlez pas suffisamment cette langue et que personne n'a pu vous assister pour relire ces notes ne suffit aucunement à justifier une telle contradiction temporelle (NEP 2, p. 3, 7 et 8). Relevons en outre que vous aviez déclaré ne pas savoir ne fût-ce que l'année lors de laquelle cette agression violente avait eu lieu lorsque vous aviez été interrogé à l'Office des étrangers à ce propos (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Mais encore, alors que vous affirmez lors de votre premier entretien personnel que vous avez été agressé le lendemain de la marche (NEP 1, p. 11), vous soutenez ensuite que cela s'est déroulé le même jour, dans un contexte de violences entre manifestants et gendarmes (NEP 2, p. 14). A nouveau, il vous a été donné la possibilité de donner des explications quant à vos propos divergents. En guise d'explication, vous vous contentez alors de dire que vous avez été agressé le lendemain de ladite marche mais que ce jour-là, les forces de l'ordre avaient barré les rues pour empêcher les activités des manifestants (NEP 2, p. 15). Force est donc de constater que vous vous bornez à répéter ce que vous aviez déjà dit, sans être en mesure de justifier valablement vos déclarations fluctuantes. Au surplus, le Commissariat général relève que des recherches lancées sur des moteurs de recherches internet n'ont pas permis de retrouver des articles ou rapports faisant état de violences entre manifestants à Conakry, ni le 10 février 2013, ni le 10 février 2015. Alors que vous décrivez cette marche comme ayant eu une importance certaine, précisant que des bagarres ont éclaté et que des barrages policiers ont été mis en place dans ce contexte (NEP 1, p. 11 ; NEP 2, p. 14), le Commissariat général s'étonne que les médias n'aient pas relaté des faits d'une telle ampleur, ce qui vient à nouveau mettre à mal la crédibilité de vos déclarations relatives à votre agression. Ni vous ni votre conseil ne déposez un quelconque document permettant de renverser ce constat. Vos propos à ce point contradictoires et incohérents au regard des informations objectives empêchent le Commissariat général d'établir que vous avez été frappé par des gendarmes d'Hamdallaye suite à la dénonciation de votre chef de quartier.

Ensuite, le Commissariat général ne peut davantage prêter crédit à la détention que vous dites avoir vécue pendant seize jours en octobre 2017, soit six jours au commissariat d'Hamdallaye avant d'être transféré à Eco 6 où vous dites avoir passé dix jours. En effet, vos déclarations dépourvues de consistance et manquant de sentiment de vécu ne l'ont aucunement convaincu. Ainsi, de nombreuses questions tant ouvertes et contextualisées que fermées vous ont été posées afin que vous relatiez votre passage dans ces lieux et ce, lors de vos deux entretiens personnels. Or, bien que vous ayez été à même de donner des informations relatives au manque de nourriture, à des tortures quotidiennes et au manque d'hygiène (NEP 1, p. 23), vos propos sur votre séjour dans ces deux lieux de détention restent lacunaires au vu des conditions dans lesquelles vous vous trouviez. Ainsi, vous affirmez que dès le lendemain de votre arrestation, vous avez été interrogé par le chef du commissariat d'Hamdallaye, un dénommé « Michel » et par des gardiens. Vous dites que les quatre jours qui ont suivi, ils vous frappaient pour vous pousser à avouer que vous poussez les jeunes à sortir dans les rues et que vous possédez des armes. Suite à ces violences, vous dites ne pas avoir été blessé, affirmant que bien que

vous avez été torturé, frappé dans le dos et sur les fesses, celles-ci ont enflé le jour de votre arrestation. Interrogé sur la manière dont vous occupiez vos journées au cours de ces deux semaines, vous ne vous êtes pas montré prolix. Vous déclarez que vous ne dormiez pas, qu'il y avait une odeur bizarre car les détenus urinaient dans la cellule et qu'un chef de cellule organisait la vie à l'intérieur. Invité à décrire comment celui-ci organisait la cellule, vous déclarez tout au plus qu'il vous interdisait de regarder par le trou qui se trouvait dans un des murs et ajoutez qu'il était le seul à occuper la partie propre de la cellule. S'agissant de ce qui vous a marqué le plus au sein de ces deux semaines en dehors des violences, vous affirmez que c'est le fait qu'ils insultaient votre mère et votre ethnie. Concernant vos sentiments et votre ressenti, vous déclarez que vous n'arrêtiez pas de pleurer en vous demandant quelles étaient les raisons pour lesquelles vous avez été arrêté alors que vous réclamiez tout au plus le respect de vos droits. Vous dites ne rien avoir fait d'autre, ni à Hamdallaye, ni à Eco 6 (NEP 1, pp. 23 et 24 ; NEP 2, p. 21). Mais encore, alors que vous dites vous être retrouvé dans une cellule que vous partagiez avec une trentaine d'autres détenus, à Hamdallaye (NEP 1, p. 20), force est de constater que vous ne savez rien d'eux. Ainsi, interrogé afin de vous donner l'opportunité de dire tout ce que vous vous rappelez les concernant, vous êtes tout au plus en mesure de dire que lorsque les gardiens sont venus vous faire sortir, ils ont dit « les gens de Cosa ». Si vous affirmez avoir discuté entre vous car vous étiez peuls et originaires du même quartier, vous n'avez pas été à même de donner plus de détails, expliquant vos méconnaissances par le fait que vous étiez torturé et que vous ne songiez qu'à sortir de ces lieux. Vous n'avez aucune nouvelle d'eux (NEP, p. 23, 24 et 25). Invité à décrire quelles sont les différences marquantes entre vos deux lieux de détention consécutifs, soit à Hamdallaye puis à Eco 6 après votre transfert, vous affirmez que dans la première de ces geôles, ils vous ont présenté des armes et des photos et qu'ils filmaient lorsqu'ils vous demandaient d'identifier les individus représentés sur les photos. Si la question vous a été reformulée puis répétée ensuite, vous ajoutez qu'à Hamdallaye vous étiez torturé, qu'il faisait très chaud, que de nombreux détenus étaient dans la cellule et que vous n'aviez que de la bouillie à manger alors qu'à Eco 6, vous étiez moins nombreux et que du riz vous était donné à manger. Lors de votre second entretien personnel, vous avez tout au plus ajouté qu'à Eco 6, « c'était très sale, surtout les toilettes [...], j'ai constaté des cafards » (NEP 1, pp. 23, 24 et 25 ; NEP 2, p. 21). Vous n'avez signé aucun document au cours de votre détention (NEP 1, p. 25) et n'avez pas été à même de donner d'autres éléments relatifs à votre quotidien au cours de ces seize jours. Dès lors, le manque de vécu et l'inconsistance de vos déclarations relatives à votre unique détention n'ont aucunement convaincu le Commissariat général que vous avez été détenu comme vous l'alléguez.

En outre, vos déclarations relatives à la manifestation lors de laquelle vous dites avoir été arrêté entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, si la presse guinéenne fait état d'une manifestation non autorisée par le gouverneur de la ville de Conakry qui s'est tout de même tenue le 4 octobre 2017, les articles de presse ne décrivent pas les mêmes faits que vous. Ainsi, alors que vous dites que plus de trente personnes ont été arrêtées lors de ladite manifestation, que plusieurs ont été placés en détention et que deux « gamins » sont décédés car ils se sont fait tirer dessus (NEP 2, pp. 18 et 19), les articles de presse ne font ni état d'arrestations de manifestants ni de ces deux décès. Si un article de presse guinéen (cf. *farde* « informations pays ») relève qu'un jeune motard militant de l'UFDG est décédé lors de la manifestation, l'article indique que celui-ci est décédé des suites d'un accident de roulage en marge de la manifestation, circonstances qui ne sont pas celles que vous décrivez. En outre, relevons qu'un autre article relève que ladite manifestation avait comme point de départ la banlieue de Conakry et s'est terminée à Hamdallaye, en passant par l'aéroport de Conakry (cf. *farde* « informations pays »). De votre côté, si vous affirmez que vous avez été arrêté avant de pouvoir y participer, vous dites que la manifestation partait d'Eco 5 (quartier de Ratoma) et avait pour objectif de rejoindre le Pont du 8 novembre (Kaloum), empruntant donc un itinéraire radicalement différent de celui dont fait mention l'article rédigé par *africaguinée.com*. Lorsque l'Officier de protection vous a amené à vous exprimer concernant les divergences relevées entre vos propos et le contenu de ces articles, vous avez répété vos dires, sans être en mesure de donner une quelconque explication valable. Soulignons que vous ne déposez aucun article de presse étayant vos déclarations et que votre conseil affirme ne pas avoir trouvé d'articles mentionnant d'autres constats que ceux relevés par l'Officier de protection (NEP 2, p. 23). Etant donné que vous déclarez avoir motivé des gens à y participer, que vous aviez invité ces derniers à se rassembler chez vous afin de rejoindre ensemble cette manifestation lors de laquelle vous dites avoir été arrêté avant d'être placé en détention et invoquant dans ce cadre un besoin de protection, vos déclarations contradictoires avec les informations objectives continuent de mettre à mal la crédibilité des raisons vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine.

Soulignons d'ailleurs que vos méconnaissances et votre comportement désintéressé viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été arrêté lors d'une manifestation puis

détenu pendant seize jours. En effet, vous ignorez combien de personnes arrêtées ont été placées en détention et n'êtes aucunement en mesure de dire ce qui est advenu des autres personnes interpellées le 4 octobre 2017. De plus, vous ignorez si des articles de presse ont fait mention de votre arrestation ou de celles d'autres manifestants et ne savez pas davantage quelles ont été les suites ou les conséquences de cette manifestation (NEP 2, p. 19). Interpellé par vos méconnaissances et votre désintérêt concernant les faits à la base de votre détention puis de votre départ de Guinée, il y a plus de trois ans, l'Officier de protection vous a encore une fois demandé des explications. Vous répondez alors tout au plus que vous vous y intéressez car vous êtes en mesure de dire qu'en Guinée deux détenus ont été libérés récemment, sans être en mesure de justifier votre désintérêt concernant la manifestation lors de laquelle vous dites avoir été arrêté (NEP 2, p. 19). Ces constats viennent encore décrédibiliser le récit que vous décrivez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

De plus, vous déclarez que votre oncle maternel vous a informé qu'une des personnes intervenues (capitaine [A.]) dans votre libération officielle sous condition a été arrêtée car des responsables au sein des forces de l'ordre ont appris qu'il avait été corrompu pour vous laisser partir (NEP 1, p. 17). Or, interrogé afin de vous donner l'occasion de préciser ce que vous savez de l'arrestation de cet homme, il ressort de vos réponses que vous ne savez rien. Vous ignorez quand il a été arrêté, à quel endroit ou ce qui est advenu de lui depuis lors. Vous n'avez pas davantage été en mesure de dire qui est cet homme, vous contentant de dire tantôt que c'est un commandant au sein de l'armée, tantôt que vous ignorez si c'est un gardien ou une tierce personne (NEP 2, p. 10). Vous ignorez quel est le nom du fils de l'ami de votre beau-père qui a permis de vous faire libérer et, si vous dites que celui-ci a été amené à contacter d'autres personnes pour vous faire libérer, vous ignorez qui. Vous dites que votre beau-père ne vous a pas donné plus de précision mais vous ne lui avez pas posé de question pour tenter d'en savoir davantage. Interrogé afin de vous donner l'opportunité d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas essayé d'en savoir plus, vous vous limitez à dire que vous supposez que les gardiens ont probablement été amenés à se disputer concernant l'argent qu'ils avaient reçu de votre beau-père et que par conséquent, vous n'avez pas posé de question (NEP 2, pp. 9, 10). Vos méconnaissances couplées à votre comportement désintéressé concernant les suites des problèmes que vous invoquez avoir personnellement vécus viennent finir d'empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été détenu pendant seize jours en octobre 2017.

Dès lors, tant votre agression que votre détention pour motifs politiques doivent être considérés comme non crédibles. Vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir les circonstances de votre départ de Guinée fin 2017 et vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème au motif de vos sympathies politiques (NEP 1, p. 11). Partant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que votre militantisme engendrerait pour vous une visibilité telle que vos autorités nationales chercheraient à vous nuire.

Quant à vos activités politiques pour l'UFDG en Belgique, force est de constater que celles-ci ne vous offrent aucunement une visibilité telle qu'elles aient pu attirer l'attention des autorités guinéennes ou qu'elles constitueraient une menace de sorte qu'on chercherait à vous nuire en Guinée. En effet, vous avez participé à une manifestation de l'opposition guinéenne à Bruxelles en 2020 lors de laquelle vous n'avez pas pris la parole en public. Vous n'avez pas été filmé ou photographié lors de celle-ci. Vous avez pris part à trois réunions organisées par la fédération belge de l'UFDG, à Bruxelles, mais n'y avez pas non plus pris la parole (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 6). La nature de votre activisme en Belgique ne permet pas davantage d'établir qu'il susciterait l'intérêt de vos autorités nationales et que celles-ci s'en prendraient à vous pour ce seul motif. Relevons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés par le passé à cause de vos convictions politiques ont été remis en cause supra, que vous n'avez fait état d'aucun autre problème pour ce motif et que les adhérents de l'UFDG ne sont pas systématiquement ciblés en Guinée. La nature dérangeante de votre militantisme en Guinée ayant également été décrédibilisée et comme vous n'avez pas fait état de liens familiaux ou personnels avec des membres importants de l'opposition en exil, vous ne remplissez aucun des quatre critères identifiés par la Cour Européenne des droits de l'Homme (arrêts A.I. contre Suisse du 30 mai 2017 et N.A contre Suisse) pour déterminer le besoin de protection d'un demandeur impliqué en politique dans un état tiers de son pays d'origine. Votre carte de membre de la fédération de l'UFDG en Belgique et l'attestation rédigée par le secrétaire fédéral de ladite fédération (cf. *farde* « documents », pièces 1 et 2) attestent tout au plus que vous êtes membre de la section belge de l'UFDG depuis 2020, adhésion qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Concernant les autres documents que vous déposez pour appuyer votre demande de protection, ces derniers ne sont pas de nature à reconsidérer les constats tirés supra.

Le certificat médical (cf. *farde* « documents », pièce 4) atteste d'une cicatrice profonde et suturée sur votre avant-bras droit, des lésions d'abrasions cutanées sur vos deux genoux et une plaie du côté gauche de votre lobe occipital, éléments non contestés ici. Le médecin ayant rédigé ce document médical indique au conditionnel que, selon vos propres dires, ces cicatrices seraient dues aux faits que vous avez décrits. En effet, vous affirmez que les abrasions sur vos genoux vous ont été faites lors de votre arrestation, le 4 octobre 2017. Les deux cicatrices seraient quant à elles les conséquences de votre agression par des gendarmes, le 10 février 2013 (NEP 2, pp 7 et 8). Dans tous les cas, les praticiens de la santé qui relèvent des séquelles ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées, circonstances que vos propos empêchent de considérer comme crédibles. Dès lors, ces certificats médicaux ne permettent ni d'établir avec certitude l'origine des séquelles attestées ni de renverser les conclusions tirées par le Commissariat général.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissez portant un T-shirt à l'effigie du leader de l'UFDG (cf. *farde* « documents », pièce 3) attestent quant à elles que vous avez des sympathies pour ce parti et que dans ce cadre, vous avez pris part à des activités politiques. Toutefois, comme démontré ci-dessus, ces dernières ne suffisent pas à considérer que vous avez été ou que vous seriez persécuté pour ce motif en Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP 1, pp. 19, 21, 22, 25 ; NEP 2, pp. 11, 12, 22).

Par ailleurs, vous évoquez indirectement la situation ethnique en Guinée. Ainsi, vous affirmez que des gardiens de prison ont insulté les peuls en disant qu'ils vont tous les tuer (NEP 1, p. 20). Bien que vous disiez que ces insultes auraient été prononcées lors de votre unique détention, laquelle a été remise en cause, empêchant par conséquent d'établir les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées, diverses questions vous ont tout de même été posées afin de savoir si vous avez rencontré d'autres problèmes en lien avec vos origines ethniques. Vous déclarez d'abord que vous n'avez rencontré aucun autre problème en Guinée au motif de vos origines ethniques peules (NEP 1, p. 22). Lors de votre second entretien personnel, interrogé à nouveau à ce propos, vous affirmez tout au plus avoir dû payer des agents de la circulation lorsque vous étiez à bord de taxis. Ceux-ci vous faisaient payer car vous avez un nom de famille typique des peuls. En revanche, les autres passagers ne devaient rien dépenser de plus. Vous n'avez pas rencontré d'autre problème pour le seul motif que vous êtes peul (NEP 2, p. 13). Dès lors que vous n'avez rencontré aucun problème pouvant être considéré comme une persécution et que vous n'avez aucunement individualisé votre crainte d'être personnellement ciblé du fait que votre appartenance à l'ethnie peule, rien ne laisse raisonnablement envisager que vous encouriez des risques pour ce motif en cas de retour.

Soulignons en effet que selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. *farde* « informations pays », COI Focus : « Guinée : La situation ethnique », 03 avril 2020), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et

les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Vous évoquez ensuite avoir eu un garçon né en dehors des liens du mariage. Bien que vous affirmiez ne pas avoir de crainte pour ce motif car votre fils est désormais un adulte (19 ans en 2021), vous avez été interrogé quant aux problèmes que vous avez rencontrés pour ce motif (NEP 1, p. 19). Vous déclarez alors que la mère de cet enfant a été chassée par votre père mais que, vu que votre maman a insisté, elle a pu aller vivre chez vos grands-parents maternels. Ces derniers se sont occupés de votre enfant et la mère de celui-ci est aujourd'hui mariée à un de ses cousins. Vous aviez refusé à l'époque de l'épouser et aviez demandé pardon aux membres de sa famille. Relevons que vous avez reconnu légalement cet enfant, lequel porte votre nom de famille. Il vit avec votre épouse et votre fille cadette. Vous n'avez rencontré aucun autre problème du fait d'être le père d'un enfant né hors-mariage en Guinée (NEP 2, p. 11, 12). Dès lors que les problèmes que vous décrivez ne sont aucunement de nature à pouvoir être considérés comme des atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers, que ceux-ci remontent à près de vingt ans et que vous n'avez pas de crainte pour ce motif, aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce motif.

Concernant les observations que vous avez formulées le 7 juillet 2021 par rapport aux notes de votre deuxième entretien personnel (cf. dossier administratif), celles-ci se limitent à l'apport de précisions concernant le nom de votre chef de quartier et votre trajet migratoire ainsi qu'à la correction des dates auxquelles les photographies que vous déposez ont été prises et lors desquelles les séquelles présentes sur votre corps ont été occasionnées. Ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération par le Commissariat général. Ils n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général. Relevons, enfin, que si vous avez sollicité la copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 mai 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2. La requête

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il invoque la violation des articles 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Il demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Le requérant annexe à sa requête les copies d'une carte de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), des photographies ainsi que divers articles relatifs au sort des opposants politiques et des détenus en Guinée.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire le 25 mars 2022 reprenant un document du 14 décembre 2021 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus. Guinée. situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 » (pièce 8 du dossier de la procédure). La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard lors de l'audience du 31 mars 2022.

3.3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de l'ampleur et de la visibilité de son engagement politique ainsi que des problèmes qu'il allègue avoir subis. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.6. Tout d'abord, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il a fait l'objet de poursuites en raison de son engagement politique. La partie défenderesse souligne à juste titre que d'importantes incohérences relevées dans ses dépositions concernant les persécutions qu'il dit avoir subies en Guinée interdisent d'y accorder crédit et qu'il n'établit pas que son engagement politique serait suffisamment intense et visible pour justifier à lui seul l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Le Conseil relève ainsi que le requérant s'est contredit au sujet de son agression alléguée par les forces de l'ordre dans son bar, affirmant qu'elle avait eu lieu tantôt en 2013, tantôt en 2015 ou encore, tantôt le jour même d'une marche, tantôt le lendemain (dossier administratif, pièce 11, pages 11, 21 et pièce 8, pages 7, 8, 14). Ses explications, se bornant, en substance, à réitérer l'une ou l'autre version, ne convainquent nullement. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence de ladite marche.

Quant à la manifestation du 4 octobre 2017, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant en donne une version qui diffère sensiblement des informations déposées au dossier administratif. En effet, le requérant affirme qu'une trentaine de personnes ont été arrêtées à cette occasion et qu'il y a eu deux manifestants tués dans ce cadre alors que les informations produites ne mentionnent nullement ces éléments (dossier administratif, pièce 8, pages 18, 19 et pièce 23). De même, l'itinéraire qu'il décrit comme suivi lors de cette manifestation ne correspond pas aux informations précitées (dossier administratif, pièce 8, page 23 et pièce 23).

Les dépositions du requérant au sujet de sa détention, suite à la manifestation susmentionnée, ne sont pas non plus convaincantes. Si, comme le relève la partie défenderesse, il a donné quelques informations quant aux maltraitements allégués, au manque de nourriture ou d'hygiène, il est cependant

resté particulièrement imprécis et peu concret quant à son vécu, ses conditions de détention ou encore les faits qui l'auraient marqué (dossier administratif, pièce 11, page 20, 23-25 et pièce 8, page 21). De même, son désintérêt pour le sort des autres personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que lui ou celui du gardien l'ayant aidé à fuir est peu compatible avec la crainte qu'il invoque, dès lors que, comme le souligne la partie défenderesse, il s'agit d'éléments particulièrement importants de son récit (dossier administratif, pièce 11, page 17 et pièce 8, pages 9, 10, 19).

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à établir la crédibilité des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en Guinée en raison de son engagement politique.

5.7. Enfin, le requérant ne démontre pas davantage que son affiliation au parti UFDG en Belgique est de nature à faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, les activités qu'il relate sont particulièrement limitées et à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces activités soient de nature à justifier qu'il soit perçu comme une menace par ces dernières.

5.8. Le requérant fait également état de son ethnie peule mais ne relate aucun fait suffisamment précis, concret ou pertinent de nature à étayer qu'il a subi des persécutions en raison de son ethnie en Guinée. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif ou de procédure qu'il existe actuellement en Guinée une situation telle que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, même s'il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence.

5.9. Ensuite, ainsi que le relève la partie défenderesse, si le requérant fait état de la naissance de son fils en dehors des liens du mariage, il n'invoque cependant pas cet élément à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indications, dans ses déclarations, que cet élément serait de nature à faire naître une crainte particulière dans son chef.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays, que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents.

C. L'examen de la requête :

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite essentiellement à souligner que le requérant a pu démontrer ses connaissances de l'UFDG et que son profil politique n'est pas réellement remis en cause. Elle dépose notamment, afin d'appuyer ses propos, les copies d'une carte de membre de l'UFDG et des photographies. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, la circonstance que le requérant possède certaines connaissances au sujet de l'UFDG ne suffit pas à établir qu'il présentait un profil de militant important et visible. Or, à cet égard, la partie requérante n'avance aucun élément supplémentaire et ne conteste pas utilement la décision entreprise. Elle se contente, tout au plus, de déposer des photographies qu'elle affirme représenter le requérant collant des affiches pour le parti. Outre le peu de garanties qu'offrent par nature des photographies quant aux circonstances dans lesquelles ont été prises, le Conseil constate que la qualité d'impression de celles déposées ne permet nullement d'établir d'étayer le récit du requérant.

Quant à la carte de membre de l'UFDG déposée à l'appui de sa requête et présentée comme reçue par le requérant lorsqu'il était en Guinée (dossier de la procédure, pièce 1, p. 4), le Conseil relève qu'elle ne présente, en l'espèce, aucune force probante. En effet, cette carte a été délivrée en Guinée à une époque où le requérant était en Belgique. Le requérant explique lors de l'audience du 31 mars 2022 qu'elle a en réalité été délivrée à son épouse demeurant en Guinée. Toutefois, cette pièce ne contient aucune indication de nature à permettre au Conseil de comprendre pour quelles raisons elle lui a été délivrée dans ce pays à un moment où il était inscrit à la section de ce parti en Belgique. Il ne contient pas davantage d'indication de nature à éclairer le Conseil sur l'ampleur des activités politiques menées par le requérant en Guinée ni sur les poursuites dont ce dernier dit avoir été victime pour cette raison.

En tout état de cause, la qualité de membre de l'UFDG du requérant n'est pas contestée mais elle ne suffit pas à étayer une crainte fondée de persécution dans son chef.

Le requérant insiste également sur son appartenance à l'ethnie peule et reproche à la partie défenderesse ne pas avoir tenu compte à suffisance de cet élément, en particulier en conjugaison avec son profil politique. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il relève en effet que le requérant n'a pas démontré avoir été persécuté en raison de son ethnie, fut-elle combinée à son profil politique. Il rappelle en outre que l'ampleur et la visibilité dudit profil politique n'ont pas été considérées comme établies, de sorte que l'impact de celui-ci sur une hypothétique crainte liée à l'ethnie peule du requérant n'est nullement démontré en l'espèce. Enfin, si le requérant prétend que son profil politique couplé à son ethnie peule « peut amener à des persécutions », il reste toutefois en défaut de le démontrer d'une quelconque manière. Le Conseil, pour sa part, n'aperçoit aucun élément, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, de nature à étayer l'existence de pareille crainte.

De manière plus générale, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations actualisées fournies par les deux parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peul ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl et proches du parti UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par le requérant dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Enfin, le requérant n'invoque pas de crainte personnelle liée au coup d'Etat survenu en Guinée le 5 septembre 2021, et à la lecture des informations jointes à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à justifier un telle crainte.

S'agissant de sa détention, le requérant se contente d'affirmer qu'il a donné des précisions, notamment quant aux conditions d'hygiène. Il souligne également avoir été maltraité et soutient qu'à cet égard son récit correspond aux conditions de détention dans les prisons guinéennes. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, la circonstance que des mauvais traitements sont pratiqués dans les prisons guinéennes et que le requérant a mentionné en avoir subis ne suffit pas à rendre crédible ses propos, par ailleurs lacunaires et peu convaincants. En définitive, le Conseil n'aperçoit dans le recours aucun élément supplémentaire, concret ou pertinent de nature à convaincre de la crédibilité de ladite détention.

Le Conseil observe surtout que le recours ne développe aucune critique à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué concernant les importantes contradictions relevées dans ses propos alors que ces griefs sont pourtant de nature à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les copies de la copies d'une carte de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), des photographies ainsi que divers articles relatifs au sort des opposants politiques et des détenus en Guinée ont déjà été examinés dans le présent arrêt. Elles ne permettent pas d'étayer à suffisance le récit du requérant. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE